

DECISION N°2018-0823/ARCOP/ORD

sur recours de la société WARTSILA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2018/DMP pour la réalisation des travaux de construction et l'assistance technique à l'exploitation d'une centrale thermique diesel de 50 MW à Kossodo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 octobre 2018 de la société WARTSILA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur, Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame OUEDRAOGO Corine W., Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, Ya SANGHARE et Maître Fidèle KALAGA, respectivement juriste, conseiller juridique, manager et avocat de la société WARTSILA ;

- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Blandine KABORE/KY, Abzeta NADIE/SANFO et Monsieur SAWADOGO Abdoulaye, respectivement responsable du département des marchés, SPM/PERREL et coordonnateur PERREL de la SONABEL ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Maître Y. Armand BOUYAIN et Adama KONATE, respectivement Avocat et Juriste du Groupement TECMON/VPOWER GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2018/DMP pour la réalisation des travaux de construction et l'assistance technique à l'exploitation d'une centrale thermique diesel de 50 MW à Kossodo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2427 du lundi 22 octobre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 24 octobre 2018 ; que la société WARTSILA a initialement saisi l'ORD par lettre en date du 23 octobre 2018 ; que, par la suite, elle a substitué ce recours par une plainte en date du 24 octobre 2018 ;

considérant qu'avant tout débat au fond, l'avocat conseil de l'attributaire provisoire, le groupement TECMON/VPOWER GROUP, a soulevé des préalables de forme tendant à obtenir que le recours soit déclaré irrecevable ; qu'il a d'abord relevé que le recours du 17 octobre 2018 doit être rejeté comme étant irrecevable pour forclusion dans la mesure où le recours préalable a été fait devant la SONABEL, le 11 octobre 2018, soit trois (03) jours après la notification des résultats provisoires par mail, le 08 octobre 2018 ; que la notification ainsi faite vaut et est suffisante au regard des dispositions de l'article 12 de la directive n°05-2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'espace UEMOA ; qu'ensuite, Me BOUYAIN a souligné que l'ORD reste saisi du premier recours du 17 octobre 2018 suite à sa décision de sursis à statuer du 19 octobre 2018 ; qu'en dehors de ce recours, il y a le recours du 23 octobre et du 24 octobre 2018 ; que ces nombreux recours pour la même cause pose un problème de recevabilité ; que le groupement TECMON/VPOWER GROUP a également fait allusion à un défaut de motivation du recours, l'exposé des motifs n'étant pas contenu dans la lettre de saisine de l'ORD ; qu'enfin, partant du principe que la société WARTSILA est une entreprise de droit français, le requérant a fait allusion au Code de commerce français pour tenir l'argument suivant lequel seuls le directeur général et son adjoint ont la qualité pour agir au nom de la société et donc saisir l'ORD d'un recours ;

qu'au bénéfice de ces éléments, le groupement TECMON/VPOWER GROUP a requis que le recours de son concurrent soit déclaré irrecevable dans la forme ;

considérant que l'ORD s'est prononcé sur les préalables de forme soulevés par l'attributaire provisoire ; qu'il a estimé que le recours du 17 octobre 2018 a été régulièrement traité sur la forme en application du droit applicable de la Banque Islamique du Développement (BID) ;

que lors de cette séance du 19 octobre 2018, il a fait application de la directive de la BID suivant l'article 2.3 de l' « Accord de prêt BF et BID du 14/10/2017, Projet de construction de la centrale électrique de 20 MEGAWATTS de Kossodo » ; qu'il ressort du point 40.1 des Instructions aux soumissionnaires (IS) de la directive relatif aux conditions de communication des résultats de l'analyse des offres aux soumissionnaires que « Le Maître de l'Ouvrage notifiera simultanément aux autres soumissionnaires le résultat de l'Appel d'offres et publiera dans le journal approprié ou le Journal Officiel et sur le site internet de la BID ce résultat, en identifiant l'Appel d'offres et le numéro des lots, et en fournissant les informations » requises ;

qu'il ressort clairement du point 40.1 des IS de la directive BID que la seule notification des résultats reste insuffisante et qu'elle doit être complétée par une publication dans le quotidien des marchés publics, en ce qui concerne la règles en vigueur au Burkina Faso ; qu'à défaut de cette publication, l'ORD a jugé que le recours de la société WARTSILA est prématuré et que les délais de recours n'ont pas pu être déclenchés par une communication des résultats inachevée et en cours ; qu'en conséquence, son recours ne pouvait être déclaré irrecevable pour forclusion ;

que s'agissant de « l'autorité de la chose jugée », l'ORD a relevé que sa décision du 19 octobre 2018 n'a pas eu pour objet de trancher le recours au fond ; qu'il a juste constaté l'incomplétude de la communication des résultats aux soumissionnaires et renvoyé les parties à attendre la publication des résultats dans le « journal approprié » avant l'exercice de leurs voies de recours ;

que, sur la question de l'exposé des motifs, l'ORD a jugé que les pièces jointes à la lettre de plainte complète le recours et peuvent également tenir lieu d'éléments de motivation ;

qu'enfin, il est revenu des vérifications que la société WARTSILA est une entreprise finlandaise de telle sorte que la qualité des dirigeants à saisir l'ORD ne saurait être appréciée selon le droit français ; qu'au demeurant, il ressort des pièces fournies dans l'offre de WARTSILA Finland Oy que « Mr. Christophe Demay, Business Development Manager, Wartsila France S.A.S. » a régulièrement reçu délégation de pouvoir pour engager la société dans la procédure initiée par la SONABEL ;

qu'en définitive, tous les préalables de forme de l'attributaire provisoire ont été rejetés comme étant non fondés ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la SONABEL a lancé l'appel d'offres n°003/2018/DMP pour la réalisation des travaux de construction et l'assistance technique à l'exploitation d'une centrale thermique diesel de 50 MW à Kossodo ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la société WARTSILA non conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) en évoquant comme motifs la non fourniture d'un moteur pouvant fonctionner au gaz, la non-conformité de ses spécifications de génie civil au DAO sur plusieurs points, l'insuffisance de la puissance au point d'injection des groupes électrogènes proposés lorsqu'elle est ramenée aux conditions du site : 48,54 MW au lieu des 50 MW minimum requis ; en outre, la CAM a jugé que WARTSILA a proposé une consommation spécifique de combustible au-dessus du maximum admissible : 205,87g/KWH au lieu de 205g/KWH ; enfin, elle a relevé que la société requérante n'a pas pris en compte la réalisation de l'intégration de la supervision du groupe 8 existant à Kossodo ;

la société WARTSILA conteste cette décision de la CAM en trois (03) points : dans un premier temps, elle rejette tous les cinq (05) motifs de non-conformité retenus contre son offre ; ensuite, elle s'en prend à l'offre de l'attributaire qu'elle juge non-conforme sur certains éléments et, enfin, WARTSILA invoque le principe de l'économie de la commande publique pour soutenir son recours ;

sur le premier point retenu contre son offre relatif à la capacité du moteur à fonctionner au gaz, la société WARTSILA a d'abord affirmé que ce problème lié au type de gaz est inopérant dans la mesure où elle en a parlé à travers les échanges de mail avec la SONABEL ; que, cependant, la SONABEL n'a pas donné de suite ; qu'elle est le 1^{er} fabricant mondial de moteur à gaz HFO et Diesel, et que le gaz pétrole liquéfié (GPL) n'est plus disponible en moteur 4 temps pour 50 MW mais plutôt le gaz naturel liquéfié (GNL) ; il en résulte que WARTSILA suggère que « ses moteurs sont aisément convertibles au gaz naturel (GNL) » et admet ainsi qu'ils ne fonctionnent pas au gaz de pétrole liquéfié (propane/GPL) requis au DAO ;

ensuite, s'agissant de la non-conformité des propositions en génie civil de WARTSILA, la société répond qu'elle a proposé une centrale clé en main et qu'elle n'a rejeté aucune spécification relative au génie civil ; cependant, elle admet avoir fait des « clarifications et déviations » auxquelles la SONABEL n'a pas répondu ; pour l'essentiel, la requérante estime avoir fourni une offre conforme et qu'il y a juste des détails à parfaire pendant l'exécution tels que la taille du pont roulant et la position de la salle de contrôle ;

troisième, sur la puissance au point d'injection, elle note qu'elle a proposé une puissance nette sortie centrale de 52 801 kW, ce qui est supérieure aux 50 MW demandés ; cette valeur est fonction des conditions du site 400 m, 27°C, 98% d'humidité avec 27°C comme température moyenne annuelle à Ouagadougou ;

en plus, WARTSILA relève que même dans les conditions de température les plus extrêmes du site avec 47 °C, la puissance nette sortie centrale de 50 023 kW, donc supérieure aux 50 MW requis ; en définitive, elle ne reconnaît pas la valeur incriminée de 48.54 MW et se demande comment l'autorité contractante l'a obtenue ;

en ce qui concerne le quatrième grief relatif à la consommation spécifique de combustible au-delà de la limite des 205 g/kWh, la société note qu'il s'agit des mêmes conditions climatiques et que, même dans les conditions les plus chaudes du site avec 47°C, ses performances en consommation nette de combustible sont de 203.8 g/kWh, ce qui est conforme à la référence de 205 g/kWh ; cette consommation est obtenue pour « un PCI de 40.0 MJ/kg, Tolérance ISO » ;

enfin, sur le dernier motif de non-conformité, WARTSILA estime qu'elle a bien pris en compte l'intégration de la supervision du groupe 8 existant déjà sur le site à Kossodo ; elle s'en explique en relevant qu'elle a proposé un système de report d'informations sous réserve d'analyse détaillée des tables d'échanges sur le groupe 8 ; ainsi, la requérante juge qu'elle ne peut pas le faire si ces tables d'échanges entre le groupe existant et la nouvelle supervision ne sont pas mis à sa disposition par le concepteur du système de contrôle, MAM ;

après avoir apporté les éléments ci-dessus tendant à nier la non-conformité de son offre, la société WARTSILA a également contesté la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire trois (03) points ;

dans un premier temps, selon la société requérante, l'offre financière de l'attributaire provisoire doit être rejetée du fait de la variation anormale et suspecte de son offre financière de plus de dix milliards (10 000 000 000) FCFA soit de (41 592 131 411) à (51 849 423 082) en montant corrigé, ce qui renvoie à plus de 15% d'augmentation ;

elle note aussi que la nationalité des entreprises membres du groupement sino-argento-brésilien, attributaire provisoire, celle de leurs actionnaires et dirigeants cache en réalité des intérêts israéliens, toute chose qui est incompatible avec les critères d'éligibilité imposés par la BID ;

aussi, au regard de l'inexpérience de l'attributaire dans le domaine et de la nature du groupement, la société WARTSILA demande qu'une vérification approfondie soit effectuée sur ces différents points en vertu des principes de transparence et du traitement égalitaire des soumissionnaires ;

en outre au regard des insuffisances de l'attributaire et de sa position de leader mondial dans le domaine, la requérante doute fort des capacités de son concurrent et de la conformité de son offre ;

Enfin et sous l'angle des principes d'économie et d'efficacité, WARTSILA rappelle qu'en tant que la structure qui a fait la base de la centrale de Kossodo dont la présente procédure recherche l'extension, la SONABEL aurait dû lui donner le marché de gré à gré ; ainsi, la collectivité publique gagnerait plus de 13 000 000 000 FCFA qui pourrait servir pour d'autres investissements ;

La société WARTSILA sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de la rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a fait obligation aux soumissionnaires de fournir un moteur pouvant fonctionner au gaz GPL dans la perspective de son utilisation comme combustible secondaire de la centrale ; qu'il a été également exigé des spécifications de génie civil précises sur le site et une puissance au point d'injection des groupes électrogènes de 50 MW tenant compte des conditions climatiques du site ; que cette puissance est liée à la consommation spécifique de combustible limitée par le dossier à 205 g/kWh ; qu'enfin, il est prévu que l'entrepreneur doit intégrer la supervision du groupe G8 de la centrale existante au système de supervision à fournir ;

considérant que la société requérante a développé ses arguments ci-dessus présentés devant l'ORD et les autres parties ;

considérant qu'en réplique, la CAM a noté que l'offre de la société WARTSILA a été appréciée et rejetée comme étant non conforme sur la base des prescriptions obligatoires du DAO ; qu'en ce qui concerne de façon générale, les échanges par mail qu'elle invoque régulièrement, la CAM les a rejetés en relevant que la SONABEL n'y a jamais apporté de réponse ; qu'en effet, l'autorité contractante a considéré que cette voie de communication n'était pas celle prévue par le DAO pour demander des éclaircissements ou des précisions conformément au point 7.1 des données particulières ;

que, s'agissant du fonctionnement des moteurs au gaz GPL, il est ressorti clairement que la société requérant a affirmé, dans son offre technique, que ses moteurs ne fonctionnent pas au gaz GPL contrairement aux prescriptions du dossier ;

qu'en ce qui concerne l'absence des spécifications de génie civil, la CAM a souligné que l'offre de WARTSILA est non conforme sur plusieurs éléments ; qu'ainsi, cette société a proposé que la salle des machines sera équipée d'un pont roulant de 5 tonnes alors que le DAO a prévu un pont roulant de 20 tonnes et un palan de 5 tonnes ; qu'il en est de même du palan à chaîne du bâtiment de traitement des combustibles pour lequel elle a proposé 0.5 tonne au lieu de 2 tonnes ; que l'offre de WARTSILA contient beaucoup d'autres éléments de non-conformité tels que l'étroitesse des voies et des plateformes avec certaines voies dont la largeur a été réduite à 4 m au de 6 m prévu au DAO ;

que sur la question de la puissance et la consommation spécifique au point d'injection, la CAM défend sa position en relevant que le DAO a indiqué une température ambiante maximale de 47°C pour le dimensionnement des équipements ; que le dossier n'a pas mentionné un dimensionnement sur la base d'une température moyenne de 27°C comme l'a fait la société requérante ;

qu'en vue d'apprécier la réalité des performances des moteurs en température maximale, elle a ajusté ses données à la température de 47°C suivant la norme ISO 3046 ; que c'est cet exercice qui a donné les résultats insuffisants au regard des prescriptions du dossier : puissance de 48.54 MW au lieu de 50 MW et dépassement de la consommation spécifique de combustible de 205 g/kWh à 205.87 g/kWh ;

qu'enfin, sur l'intégration du groupe G8, la société requérante a juste proposé un report d'informations sous réserve d'analyse détaillée des tables d'échanges alors que le DAO au point VII.4.3.2 en fait une obligation ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières sur les griefs reprochés à la société WARTSILA ; que, toutefois, il a soutenu qu'au regard des échanges, il apparaît que l'offre de son concurrent est effectivement non conforme ; qu'en ce qui concerne les griefs relevés contre son offre, le Groupement TECMON/VPOWER GROUP les a tous rejetés arguant notamment qu'il s'agit d'éléments non soutenus d'arguments et de preuves ;

considérant que la société WARTSILA a également remis en cause l'offre de l'attributaire provisoire en ce qu'il serait non conforme ;

considérant que la SONABEL a répondu en relevant que l'appel d'offres est soumis aux directives de la BID qui commandent toute la procédure conformément à l'article 2.3 de « l'accord de prêt BF et BID du 14/10/2017, Projet de construction de la centrale électrique de 50 MEGAWATTS de Kossodo (projet n° 2-BFA-1010) » ; que c'est à ce titre que les notifications des résultats ont été faites aux soumissionnaires non retenus ; qu'ainsi, elle a soumis le projet de résultats provisoires à la BID qui lui a accordé son avis de non-objection (ANO) par lettre RHA/Burkina Faso/BFA1010/VOL1/2018 du 26/09/2018 ; qu'il est évident que l'offre de l'attributaire provisoire ne présente pas les insuffisances alléguées par WARTSILA, sinon le bailleur de fonds n'aurait pas validé les résultats à travers son ANO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que tous les griefs reprochés à l'offre de la société requérante sont avérés, excepté le motif de non-conformité relatif à la prise en compte du groupe 8 existant sur le site ; que la société WARTSILA l'a elle-même reconnu en relevant dans son offre que ses moteurs ne peuvent pas fonctionner avec le type de gaz requis GPL au dossier comme source secondaire ; que s'agissant des spécifications de génie civil, il est également apparu clairement que la société requérante n'a pas répondu conformément aux prescriptions du dossier ; qu'elle semble ne pas avoir pris en considération cette partie de l'acquisition au regard de son caractère accessoire ; qu'il reste qu'il s'agit de prescriptions obligatoires du DAO que tous les soumissionnaires se devaient de renseigner et de fournir conformément au dossier ; qu'en ce qui concerne la puissance au point d'injection et la consommation spécifique de combustibles, l'autorité contractante a démontré que suivant la norme ISO 3046, l'offre de WARTSILA n'est pas conforme ; qu'il est ressorti des dossiers que la société requérante a travaillé sur la base d'une température moyenne annuelle de 27°C à Ouagadougou non fournie par le DAO ;

qu'elle explique que l'extrapolation sur la base des conditions de température maximale de 47°C lui donne toujours des résultats satisfaisants ; que, cependant, la technique utilisée, ni la preuve n'a été présentée ; que le requérant aurait dû faire ses calculs sur la base de la référence maximale de température ; que la société ne l'ayant pas fait, la CAM était en droit de le faire pour apprécier la conformité réelle de l'offre et en tirer les conséquences ; que, donc, l'ORD a déclaré le recours non fondé sur ces quatre (04) points ; qu'aussi, le report d'informations est présentée comme une méthode permettant d'aboutir à l'intégration du G8 ; qu'il n'y a donc pas de contradiction ; que la plainte de WARTSILA est donc fondée sur ce point ;

que, cependant, l'Organe a estimé que le grief relatif à la non intégration de la supervision du groupe G8 n'est pas établi ; qu'en effet, les moteurs de ce groupe étant du fabricant MAN, il est normal que WARTSILA ait les codes et autres éléments d'informations nécessaires pour mener à bien l'intégration avec la nouvelle installation ; que sans ses codes et autorisations, il ne peut pas le faire, d'où la réserve émise ; que cette réserve étant logique, elle ne peut entraîner la non-conformité de l'offre ;

considérant que, par ailleurs, l'ORD a apprécié les moyens soulevés par la société requérante contre l'offre du Groupement TECMON/VPOWER GROUP ; que les allégations avancées ne sont soutenues par aucun élément de preuve ; que, sur le point de l'augmentation excessive de l'offre financière de l'attributaire, il y a lieu de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une procédure soumise au droit matériel national des marchés publics qui, en effet, commande de rejeter toute offre dont la correction entraîne une augmentation de 15% de l'offre initiale ; que les directives applicables de la BID ne contiennent pas cette règle de portée nationale qui ne peut donc trouver à s'appliquer en l'espèce ; qu'il en est de même de la question de la nature du groupement qui n'a pas donné d'éléments contraires au dossier ; que s'agissant de la nationalité des entreprises membres du groupement, aucun élément ne permet d'établir de liens entre le groupement attributaire et Israël en violation de la clause d'éligibilité prévue à l'article 2.3 de l'accord de financement ; que, du reste, le bailleurs de fonds n'a pas relevé ce problème alors que le boycott d'Israël est un élément auquel la BID fait particulièrement attention ; que, dans ces conditions, ce moyen ne pouvait prospérer devant l'ORD ;

qu'enfin, sur le moyen tiré de l'application des principes d'économie et d'efficacité de la commande publique, l'ORD a estimé qu'il ne pouvait prospérer ; qu'en effet, le fait que WARTSILA ait construit ou installé la base de la centrale de Kossodo ne lui donne pas un droit en terme d'obtention d'un marché par entente directe ou de gré à gré ; que le choix du type de procédure est laissé à l'appréciation de l'autorité contractante conformément aux textes en vigueur ; qu'en outre, l'ORD a relevé que l'appréciation des offres n'est pas fonction des expériences des soumissionnaires ; qu'elle est plutôt fonction des clauses de la concurrence prévues au DAO et des réponses que les soumissionnaires apportent au besoin de l'administration ; que la société WARTSILA ne peut donc se prévaloir d'une expérience avérée présentée de façon générale sans être en lien avec le présent dossier ; que, de même, quoique son offre financière soit moins chère que celle de l'attributaire, elle ne pouvait être préférée en raison de cet argument qui ne supprime pas la question préalable de la conformité technique de l'offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire qu'en définitive, la plainte de la société requérante n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société WARTSILA est recevable ;

-que l'appel d'offre susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société WARTSILA n'est pas fondée sur les griefs relatifs à son offre excepté sur l'intégration de la supervision du groupe 8 existant déjà sur le site ;

-que, par ailleurs, les motifs de non-conformité contre l'offre de l'attributaire provisoire ne sont pas fondés ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de l'appel d'offres n°003/2018/DMP pour la réalisation des travaux de construction et l'assistance technique à l'exploitation d'une centrale thermique diesel de 50 MW à Kossodo ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, 29 octobre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite